

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 mai 2013

REFONDATION DE L'ÉCOLE DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 1057)

Non soutenu

AMENDEMENT

N° AC66

présenté par

M. Huet, M. Salen et Mme Schmid

ARTICLE 20

Après l'alinéa 11, insérer l'alinéa suivant :

« Les propositions du Conseil supérieur des programmes sont formulées dans le respect de la liberté pédagogique des enseignants. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La liberté pédagogique des enseignants doit être assurée. Seule une liberté pédagogique de l'enseignement permet d'assurer un enseignement de qualité en fonction de divers paramètres. Une classe d'une vingtaine d'élèves ne se gère pas de la même façon qu'une classe de trente-cinq.